

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES  
MENUISERIES, CHARPENTES ET CONSTRUCTIONS  
INDUSTRIALISÉES ET PORTES PLANES DU 19  
JANVIER 2017

IDCC 3222

TEXTE INTÉGRAL

25/06/2024









Convention collective nationale des menuiseries, charpentiers et constructions industrialisées et portes planes du 19 janvier 2017	1
<b>Préambule</b>	1
<b>Chapitre Ier Dispositions générales</b>	1
<b>Chapitre II Droit syndical</b>	3
<b>Chapitre III Délégués du personnel. - Comité d'entreprise. - Délégation unique du personnel. - Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail</b>	3
<b>Chapitre IV Période d'essai</b>	4
<b>Chapitre V Inventions</b>	4
<b>Chapitre VI Service national</b>	5
<b>Chapitre VII Formation</b>	5
Article 17 Formation	5
Article 17.1 Principes introductifs	5
Article 17.2 OPCO de branche	5
<b>Chapitre VIII Classifications. - Salaires. - Prime d'ancienneté. - Prime de vacances</b>	5
<b>Chapitre IX Durée, aménagement et organisation du temps de travail</b>	9
<b>Chapitre X Congés et absences</b>	15
<b>Chapitre XI Indemnisation maladie/accident du travail et maladie professionnelle</b>	19
<b>Chapitre XII Maternité. - Adoption</b>	20
<b>Chapitre XIII Prévoyance. - Frais de santé</b>	20
<b>Chapitre XIV Conditions particulières d'emploi</b>	20
<b>Chapitre XV Modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'intéressement, de participation, d'épargne salariale et de compte épargne-temps</b>	22
<b>Chapitre XVI Cessation du contrat de travail</b>	23
<b>Annexe</b>	24
<b>Textes Attachés</b>	24
Annexe - Accord national du 27 octobre 1995 portant création d'une commission paritaire nationale de l'emploi	24
Chapitre préliminaire	24
Chapitre Ier Compétences de la commission paritaire nationale de l'emploi	24
Chapitre II Fonctionnement de la commission paritaire nationale de l'emploi	25
Chapitre III Dénonciation de l'accord, adhésion, clause de substitution	25
Chapitre IV Dépôt de l'accord	25
Annexe - Accord du 27 avril 2010 relatif au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels	25
Préambule	25
Annexe - Accord du 29 juin 2010 portant création de l'OPCA des industries de l'ameublement, du bois, des matériaux pour la construction et l'industrie et de l'intersecteurs des papiers cartons OPCA 3+	26
Préambule	26
Annexe	29
Annexe - Accord du 26 octobre 2010 relatif à la collecte des contributions de la formation professionnelle continue	31
Préambule	31
Titre Ier Dispositions générales	31
Titre II Dispositions relatives à la collecte des contributions formation par « OPCA 3 + »	31
Titre III Dispositions diverses	32
Annexe - Accord du 15 juin 2011 relatif à la commission paritaire de validation des accords collectifs	32
Préambule	32
Titre Ier Commission paritaire de validation	33
Titre II Procédure de validation	34
Titre III Dispositions diverses	34
Annexes	35
Annexe - Avenant n° 1 du 28 novembre 2012 relatif à la répartition des sommes versées au FPSPP pour l'année 2013	35
Annexe - Accord du 28 novembre 2012 relatif au bilan de compétences et au passeport formation	36
Préambule	36
Annexe	37
Annexe - Accord du 4 décembre 2013 relatif à la répartition des sommes versées au FPSPP	38
Préambule	38
Annexe - Accord du 20 mai 2015 relatif à la collecte des contributions de formation professionnelle continue	39
Préambule	39
Titre Ier Dispositions générales	39
Titre II Dispositions relatives à la collecte des contributions formation par l'OPCA de branche	39
Titre III Dispositions diverses	40
Annexe - Accord du 8 juillet 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	40
Préambule	40
Annexe - Accord du 8 juillet 2015 relatif au contrat de génération	45
Préambule	45
Annexe - Accord du 28 janvier 2016 relatif à l'entretien professionnel	48
Préambule	48
Annexes	50
Annexe - Avenant n° 1 du 26 mai 2016 à l'accord du 8 juillet 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	51
Annexe - Accord du 7 juillet 2016 relatif à la collecte des contributions de formation professionnelle continue	52
Préambule	52
Titre Ier Dispositions générales	52
Titre II Dispositions relatives à la collecte des contributions formation par l'OPCA de branche	52
Titre III Dispositions diverses	53
Avenant n° 1 du 21 octobre 2020 relatif à la mise à jour de la convention collective	54
Préambule	54
<b>Textes Salaires</b>	64

Accord du 7 avril 2021 relatif aux salaires minima et à la prime d'ancienneté .....	64
Annexe .....	65
Accord du 13 avril 2022 relatif à la détermination des salaires minima et de la prime d'ancienneté au 1er juin 2022 .....	65
Annexe .....	66
Accord du 18 octobre 2022 relatif à la détermination des salaires minima et de la prime d'ancienneté .....	66
Annexe .....	67
Accord du 29 juin 2023 relatif aux salaires minima et à la prime d'ancienneté .....	67
Annexe .....	68
Accord du 1er février 2024 relatif aux salaires minima et à la prime d'ancienneté .....	69
Annexe .....	70
<b>Textes parus au JORF</b> .....	JO-1
<b>Nouveautés</b> .....	NV-1
<b>Accord formation professionnelle (13 avril 2022)</b> .....	NV-1
<b>Liste des sigles</b> .....	SIG-1
<b>Liste thématique</b> .....	THEM-1
<b>Liste chronologique</b> .....	CHRO-1
<b>Index alphabétique</b> .....	ALPHA-1



# Convention collective nationale des menuiseries, charpentes et constructions industrialisées et portes planes du 19 janvier 2017

Signataires	
Organisations patronales	UFME ; UICB,
Organisations de salariés	BATIMAT-TP CFTC ; FNCCB CFDT ; FNCSBA CGT ; FG FO construction,

En vigueur étendu

(1) Convention collective nationale étendue sous réserve que son propre champ d'application soit entendu comme visant les entreprises dont l'activité principale est la fabrication, l'activité de pose ne pouvant présenter qu'un caractère accessoire.  
(Arrêté du 2 juillet 2019 - art. 1)

## Préambule

En vigueur étendu

Dans l'objectif de faciliter l'utilisation et la mise en œuvre de ses dispositions, la convention collective nationale menuiseries, charpentes et constructions industrialisées et portes planes du 1er mars 1955 et un certain nombre d'avenants ou accords postérieurs ont fait l'objet d'une mise à jour aboutissant à la signature du présent texte.

La présente convention annule et remplace la convention collective nationale menuiseries, charpentes et constructions industrialisées et portes planes du 1er mars 1955 et tout accord existant précédemment à l'exception des accords suivants figurant en annexe :

Formation professionnelle :

- accord du 27 octobre 1995 portant création d'une commission paritaire nationale de l'emploi (non étendu) ;
- accord du 29 juin 2010 portant création de l'OPCA 3 + (étendu par arrêté du 24 février 2012, Journal officiel du 29 février 2012) ;
- accord du 27 avril 2010 relatif à la répartition des fonds à verser au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) (étendu par arrêté du 17 mai 2011, Journal officiel du 24 mai 2011) et son avenant n° 1 du 28 novembre 2012 à l'accord du 27 avril 2010 relatif à la répartition des sommes versées au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) ;
- accord du 26 octobre 2010 relatif à la collecte des contributions formation (étendu par arrêté du 27 novembre 2011, Journal officiel du 3 janvier 2012) ;
- accord du 28 novembre 2012 sur le bilan de compétences et le passeport orientation et formation ;
- accord du 4 décembre 2013 relatif à la répartition des fonds à verser au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) (étendu par arrêté du 26 juin 2014 publié au Journal officiel du 4 juillet 2014) ;
- accord du 20 mai 2015 relatif à la collecte des contributions formation ;
- accord du 8 juillet 2015 sur la formation professionnelle tout au long de la vie (étendu par arrêté du 29 février 2016, Journal officiel du 8 mars 2016) et avenant n° 1 du 26 mai 2016 ;
- accord du 28 janvier 2016 sur l'entretien professionnel (étendu par arrêté du 4 octobre 2016, Journal officiel du 19 octobre 2016) et avenant n° 1 du 7 décembre 2016 (demande d'extension effectuée) ;
- accord du 7 juillet 2016 relatif à la collecte des contributions formation (demande d'extension effectuée).

Commission paritaire de validation :

Accord du 15 juin 2011 relatif aux modalités de fonctionnement de la commission paritaire de branche de validation des accords conclus par les représentants élus au comité d'entreprise ou à la délégation unique du personnel ou les délégués du personnel dans les entreprises de moins de 200 salariés (étendu par arrêté du 10 février 2012, Journal officiel du 18 février 2012).

Contrat de génération :

Accord du 8 juillet 2015 relatif au contrat de génération dans les industries du bois pour la construction et la fabrication de menuiseries industrielles (étendu par arrêté du 29 février 2016, Journal officiel du 8 mars 2016).

L'ensemble des accords et avenants figurant en annexe ayant déjà été étendus ou étant en cours d'extension (mis à part l'accord du 27 octobre 1995 portant création d'une commission paritaire nationale de l'emploi), seule la nouvelle convention collective semble justifier un arrêté d'extension. Afin de favoriser le contrôle de l'administration et afin d'avoir un ouvrage conventionnel complet, les partenaires sociaux ont souhaité déposer le nouvel ensemble à l'extension et demander l'extension uniquement sur le corps de la convention collective hors annexes.

La présente convention mise à jour entrera en vigueur le 1er jour du mois suivant la date de publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

## Chapitre Ier Dispositions générales

### Dénomination

#### Article 1er

En vigueur étendu

Convention collective nationale des menuiseries, charpentes et constructions industrialisées et portes planes.

### Objet et champ d'application

#### Article 2

En vigueur étendu

La présente convention collective nationale règle, sur l'ensemble du territoire national y compris les départements d'outre-mer, les rapports entre les employeurs et les salariés des entreprises dont l'activité principale est la fabrication, l'activité de pose ne pouvant présenter qu'un caractère accessoire, dans le cadre de la catégorie 16.23Z de la nomenclature des activités française des catégories suivantes :

- charpentes et structures industrialisées en bois dont fermettes, lamellé-collé, bois lamellé croisé, poutres, poutrelles, panneaux-caissons, coffrages, écrans ;
- charpentes traditionnelles industrialisées en bois ;
- bâtiments industrialisés dont maisons ossature bois, bâtiments préfabriqués légers ou éléments de ces bâtiments, en bois ;
- éléments d'agencement intérieur en bois ;
- menuiseries industrialisées ;
- portes planes et blocs portes ;
- escaliers.

### Durée et entrée en vigueur

#### Article 3

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention mise à jour entrera en vigueur le 1er jour du mois suivant la date de publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

### Dépôt. - Extension. - Diffusion

#### Article 4

En vigueur étendu

### Dépôt

#### Article 4.1

En vigueur étendu

La présente convention sera déposée selon les dispositions légales en vigueur, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail.

### Extension

#### Article 4.2

En vigueur étendu

Les parties s'engagent à demander l'extension de la présente convention et des avenants qui pourraient être conclus par la suite. Cette formalité sera effectuée par la partie patronale. Les signataires demandent l'application la plus rapide possible de la procédure d'extension.

### Diffusion

#### Article 4.3

En vigueur étendu

L'employeur doit remettre aux délégués syndicaux et aux représentants élus du personnel, un exemplaire papier ou dématérialisé de la convention collective et de ses avenants, et les tenir informés des modifications intervenues. Il doit en outre tenir un exemplaire à la disposition du personnel, dans les conditions fixées par avis affiché dans les lieux de travail.

Liste thématique



Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Dispositions pour les ouvriers et les employés (Convention collective nationale des menuiseries, charpentes et constructions industrialisées et portes planes du 19 janvier 2017)	Article 35	19
	Dispositions pour les ouvriers et les employés (Convention collective nationale des menuiseries, charpentes et constructions industrialisées et portes planes du 19 janvier 2017)	Article 35	19
	Dispositions pour les techniciens et les agents de maîtrise (Convention collective nationale des menuiseries, charpentes et constructions industrialisées et portes planes du 19 janvier 2017)	Article 35 bis	19
	Dispositions pour les techniciens et les agents de maîtrise (indemnisation maladie/accident du travail et maladie professionnelle) (Avenant n° 1 du 21 octobre 2020 relatif à la mise à jour de la convention collective)	Article 19	62
	Dispositions spécifiques aux cadres (Convention collective nationale des menuiseries, charpentes et constructions industrialisées et portes planes du 19 janvier 2017)	Article 36	20
Arrêt de travail, Maladie	Dispositions pour les ouvriers et les employés (Convention collective nationale des menuiseries, charpentes et constructions industrialisées et portes planes du 19 janvier 2017)	Article 35	19
	Dispositions pour les techniciens et les agents de maîtrise (Convention collective nationale des menuiseries, charpentes et constructions industrialisées et portes planes du 19 janvier 2017)	Article 35	
	Dispositions pour les techniciens et les agents de maîtrise (indemnisation maladie/accident du travail et maladie professionnelle) (Avenant n° 1 du 21 octobre 2020 relatif à la mise à jour de la convention collective)		
Champ d'application	Champ d'application (Annexe - Accord du 8 juillet 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie)		
	Champ d'application (Annexe - Accord du 8 juillet 2015 relatif au contrat de génération)		
	Champ d'application (Annexe - Accord du 8 juillet 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie)		
	Champ d'application (Annexe - Accord du 8 juillet 2015 relatif au contrat de génération)		
	Objet et champ d'application (Convention collective nationale des menuiseries, charpentes et constructions industrialisées et portes planes du 19 janvier 2017)		
Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale des menuiseries, charpentes et constructions industrialisées et portes planes du 19 janvier 2017)		
Congés exceptionnels	Autorisations d'absence pour événements familiaux (Convention collective nationale des menuiseries, charpentes et constructions industrialisées et portes planes du 19 janvier 2017)		
Démission	Durée du préavis à l'expiration de la période d'essai dans le cadre de la démission ou du licenciement et autorisation d'absence pour recherche d'emploi (Convention collective nationale des menuiseries, charpentes et constructions industrialisées et portes planes du 19 janvier 2017)		
Indemnités de licenciement	Indemnités de licenciement (Convention collective nationale des menuiseries, charpentes et constructions industrialisées et portes planes du 19 janvier 2017)		
	Autorisations d'absence pour événements familiaux (Convention collective nationale des menuiseries, charpentes et constructions industrialisées et portes planes du 19 janvier 2017)		
Maternité, Adoption	État de grossesse (Convention collective nationale des menuiseries, charpentes et constructions industrialisées et portes planes du 19 janvier 2017)		
	Travailleur de nuit (Avenant n° 1 du 21 octobre 2020 relatif à la mise à jour de la convention collective)		
Paternité	Congé paternité (Convention collective nationale des menuiseries, charpentes et constructions industrialisées et portes planes du 19 janvier 2017)		
Période d'essai	Période d'essai (Convention collective nationale des menuiseries, charpentes et constructions industrialisées et portes planes du 19 janvier 2017)		
Préavis en rupture du de travail			
Prime, Gratification Treizieme			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1995-10-27	Annexe - Accord national du 27 octobre 1995 portant création d'une commission paritaire nationale de l'emploi	24
2010-04-27	Annexe - Accord du 27 avril 2010 relatif au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels	25
2010-06-29	Annexe - Accord du 29 juin 2010 portant création de l'OPCA des industries de l'ameublement, du bois, des matériaux pour la construction et l'industrie et de l'intersecteurs des papiers cartons OPCA 3+	26
2010-10-26	Annexe - Accord du 26 octobre 2010 relatif à la collecte des contributions de la formation professionnelle continue	31
2011-06-15	Annexe - Accord du 15 juin 2011 relatif à la commission paritaire de validation des accords collectifs	32
2012-11-28	Annexe - Accord du 28 novembre 2012 relatif au bilan de compétences et au passeport formation	36
	Annexe - Avenant n° 1 du 28 novembre 2012 relatif à la répartition des sommes versées au FPSPP pour l'année 2013	35
2013-12-04	Annexe - Accord du 4 décembre 2013 relatif à la répartition des sommes versées au FPSPP	38
2015-05-20	Annexe - Accord du 20 mai 2015 relatif à la collecte des contributions de formation professionnelle continue	39
2015-07-08	Annexe - Accord du 8 juillet 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	40
	Annexe - Accord du 8 juillet 2015 relatif au contrat de génération	45
2016-01-28	Annexe - Accord du 28 janvier 2016 relatif à l'entretien professionnel	
2016-05-26	Annexe - Avenant n° 1 du 26 mai 2016 à l'accord du 8 juillet 2015 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	
2016-07-07	Annexe - Accord du 7 juillet 2016 relatif à la collecte des contributions de formation professionnelle continue	
2017-01-19	Convention collective nationale des menuiseries, charpentes et constructions industrialisées et portes planes du 19 janvier 2017	
2020-10-21	Avenant n° 1 du 21 octobre 2020 relatif à la mise à jour de la convention collective	
2021-04-07	Accord du 7 avril 2021 relatif aux salaires minima et à la prime d'ancienneté	
2021-09-29	Arrêté du 17 septembre 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des menuiseries, charpentes et constructions industrialisées et portes planes (n° 3222)	
2022-04-13	Accord du 13 avril 2022 relatif à la détermination des salaires minima et de la prime d'ancienneté au 1er juin 2022	
	Accord formation professionnelle (13 avril 2022)	
2022-08-31	Arrêté du 25 août 2022 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des menuiseries, charpentes et constructions industrialisées et portes planes (n° 3222)	
2022-10-18	Accord du 18 octobre 2022 relatif à la détermination des salaires minima et de la prime d'ancienneté	
2023-02-07	Arrêté du 24 janvier 2023 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des menuiseries, charpentes et constructions industrialisées et portes planes (n° 3222)	
2023-06-29	Accord du 29 juin 2023 relatif aux salaires minima et à la prime d'ancienneté	
2023-10-20	Arrêté du 16 octobre 2023 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des menuiseries, charpentes et constructions industrialisées et portes planes (n° 3222)	
2024-02-01	Accord du 1er février 2024 relatif aux salaires minima et à la prime d'ancienneté	
2024-05-31	Arrêté du 13 mai 2024 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des menuiseries, charpentes et constructions industrialisées et portes planes (n° 3222)	

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES  
MENUISERIES, CHARPENTES ET CONSTRUCTIONS  
INDUSTRIALISÉES ET PORTES PLANES DU 19  
JANVIER 2017

IDCC 3222

SYNTHÈSE

25/06/2024

Remarques .....

I. Signataires .....

- a. Organisation(s) patronale(s) .....
- b. Syndicats de salariés .....

II. Champ d'application .....

- a. Champ d'application professionnel .....
- b. Champ d'application territorial .....

III. Contrat de travail - Essai .....

- a. Contrat de travail .....
- b. Période d'essai .....
- i. Durée de la période d'essai .....
- ii. Préavis de rupture pendant l'essai .....

- c. Ancienneté .....
- d. Clause de non-concurrence .....
- e. Inventions .....

IV. Classification .....

- a. Critères classants .....
- b. Grille de classification des emplois .....
- i. Ouvriers .....
- ii. Employés .....
- iii. Techniciens et agents de maîtrise .....
- iv. Cadres .....
- c. Liste des diplômes professionnels liés à l'activité des industries de transformation de bois et niveaux d'accueil correspondant: .....
- d. Evolution professionnelle .....

V. Salaires et indemnités .....

- a. Salaires minima conventionnels mensuels .....
- b. Salaire des jeunes de moins de 18 ans .....
- c. Prime d'ancienneté (Ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise) .....
- d. Prime de vacances ou de fin d'année .....
- e. Rémunération des heures supplémentaires et possibilité de remplacement du paiement par un repos .....
- f. Rémunération du travail exceptionnel de nuit, du dimanche ou d'un jour férié .....
- g. Frais de déplacements ou de changement de résidence .....

VI. Temps de travail, repos et congés .....

- a. Temps de travail .....
- i. Travail posté .....
- ii. Travailleur de nuit .....
- iii. Travail exceptionnel de nuit .....
- iv. Temps partiel .....
- v. Convention de forfait annuel en jours .....
- vi. Convention de forfait annuel sur la base d'une référence horaire .....
- vii. La durée de travail des cadres dirigeants .....

- b. Repos et jours fériés .....
- i. Repos hebdomadaire .....
- ii. Jours fériés .....

- c. Congés .....
- i. Congés payés .....
- ii. Autres congés .....

VII. Déplacements professionnels .....

- a. Changement de résidence .....
- b. Salariés détachés à l'étranger dont les DOM et TOM .....

VIII. Formation professionnelle .....

- a. Opérateur de compétence (OPCO) .....
- b. L'entretien professionnel .....
- c. Le passeport orientation et formation .....
- d. Le bilan de compétences .....
- e. Le compte personnel de formation (CPF) (ex-DIF) .....
- f. Les contrats de professionnalisation .....
- i. Durée du contrat de professionnalisation .....
- ii. Rémunération du salarié en contrat de professionnalisation .....
- iii. Fonction tutorale .....
- g. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A) .....
- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A) .....
- ii. Durée de la Pro-A .....
- iii. Le tutorat .....
- iv. la liste des qualifications éligibles titre .....

- h. Fonction tutorale .....

IX. Maladie, accident du travail, maternité .....

- a. Maladie et accident .....
- i. Garantie d'emploi .....
- ii. Indemnisation .....
- iii. Conséquences de la maladie sur les congés payés .....
- b. Maternité .....
- i. Réduction d'horaire .....
- ii. Indemnisation et durée du congé de maternité, d'adoption ou de paternité .....



- X. Prévoyance, retraite complémentaire puis frais de santé .....
  - a. Retraite complémentaire .....
  - b. Régime de prévoyance .....
  - c. Régime frais de santé .....
- XI. Rupture du contrat .....
- a. Préavis de démission ou de licenciement .....
- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement .....
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi .....
- b. Indemnité de licenciement .....
- c. Retraite .....
- i. Départ volontaire à la retraite .....
- ii. Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur .....

## Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

Le 19 janvier 2017, les partenaires sociaux ont finalisé la réécriture de la CCN Menuiseries, charpentes et constructions industrialisées et portes planes du 1<sup>er</sup> mars 1955.

**Le nouveau texte du 19 janvier 2017 entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2019** (arrêté d'extension du 2 juillet 2019, JORF du 4 juillet 2019). **Il annule et remplace la CCN du 1<sup>er</sup> mars 1955 et tout accord existant précédemment à l'exception des accords suivants :**

### Formation professionnelle :

- accord portant création d'une commission paritaire nationale de l'emploi, non étendu ;
- accord du 29 juin 2010 portant création de l'OPCA 3+ étendu par l'arrêté du 24 février 2012, JO du 29 février 2012 ;
- accord du 27 avril 2010 relatif à la répartition des fonds à verser au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) étendu par l'arrêté du 17 mai 2011, JO du 24 mai 2011 et son avenant n°1 du 28 novembre 2012 à l'accord du 27 avril 2010 relatif à la répartition des sommes versées au Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) ;
- accord du 26 octobre 2010 relatif à la collecte des contributions formation étendu par l'arrêté du 27 novembre 2011, JO du 3 janvier 2012 ;
- accord du 28 novembre 2012 sur le bilan de compétences et le passeport orientation et formation ;
- accord du 4 décembre 2013 relatif à la répartition des fonds à verser au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) ;
- accord du 20 mai 2015 relatif à la collecte des contributions formation ;
- accord du 8 juillet 2015 sur la formation professionnelle tout au long de la vie étendu par l'arrêté du 29 février 2016, JO du 8 mars 2016 et l'avenant n°1 du 26 mai 2016 ;
- accord du 28 janvier 2016 sur l'entretien professionnel étendu par l'arrêté du 4 octobre 2016, JO du 19 octobre 2016 et l'avenant n°1 du 7 décembre 2016 (demande d'extension effectuée) ;
- accord du 7 juillet 2016 relatif à la collecte des contributions formation (demande d'extension effectuée).

**La nouvelle CCN entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2019.** Sa dénomination demeure : CCN des menuiseries, charpentes et constructions industrialisées et portes planes.

Elle ne peut (article 6) être la cause de réduction d'avantages acquis individuellement antérieurement à la date de son entrée en vigueur. Toutefois, il ne peut y avoir cumul ou double emploi entre ces avantages acquis individuellement et des avantages similaires résultant de la présente convention.

De même, les avantages reconnus par la présente convention ne peuvent en aucun cas s'ajouter à ceux déjà accordés pour le même objet à la suite d'usages ou d'accords d'entreprise. Dans ce cas l'avantage le plus favorable sera maintenu.

En considérations des réserves et exclusions formulées dans l'arrêté d'extension du 2 juillet 2019 publié au JORF du 4 juillet 2019, les partenaires sociaux procèdent à la mise à jour de la CCN via l'avenant n° 1 du 21 octobre 2020 étendu par l'arrêté du 10 novembre 2021, JORF du 20 novembre 2021, quel que soit l'effectif. Elle est détaillée ci-après.

## I. Signataires

### a. Organisation(s) patronale(s)

L'Union des Industriels et Constructeurs Bois (UICB)

L'Union des Fabricants de Menuiseries Extérieures (UFME)

Signataires de la mise à jour étendu par l'arrêté du 10 novembre 2021, JORF du 20 novembre 2021 : UFME et UICB

### b. Syndicats de salariés

La Fédération Générale Force-Ouvrière (F.O.) Construction

La Fédération Bati-Mat T.P. (CFTC)

La Fédération Nationale des Salariés de la Construction Bois Ameublement (C.G.T.)

La Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (FNCSB - CFDT)

Signataires de la mise à jour étendu par l'arrêté du 10 novembre 2021, JORF du 20 novembre 2021 : FNCSB CFDT et FG FO Construction

## II. Champ d'application

### a. Champ d'application professionnel

La mise à jour de la CCN via l'avenant n° 1 du 21 octobre 2020 étendu par l'arrêté du 10 novembre 2021, JORF du 20 novembre 2021 reprend le dispositif préexistant comme suit :

Cette CCN (article 2) règle les rapports entre les employeurs et les salariés des entreprises dont l'activité principale relève, dans le cadre de la catégorie 16 23 Z de la nomenclature des activités française des catégories suivantes :

- charpentes et structures industrialisées en bois dont fermettes, lamellé-collé, bois lamellé croisé, poutres, poutrelles, panneaux-caissons, coffrages, écrans,
- charpentes traditionnelles industrialisées en bois,
- bâtiments industrialisés dont maisons ossature bois, bâtiments préfabriqués légers ou éléments de ces bâtiments, en bois,
- éléments d'agencement intérieur en bois,
- menuiseries industrialisées,
- portes planes et blocs portes.
- escaliers

### b. Champ d'application territorial

La mise à jour de la CCN via l'avenant n° 1 du 21 octobre 2020 étendu par l'arrêté du 10 novembre 2021, JORF du 20 novembre 2021 reprend le dispositif préexistant comme suit :

Cette CCN (article 2) s'applique, sur l'ensemble du territoire national y compris les départements d'outre-mer.

## III. Contrat de travail - Essai

### a. Contrat de travail

Pas d'apport conventionnel.

### b. Période d'essai

#### i. Durée de la période d'essai

La mise à jour de la CCN via l'avenant n° 1 du 21 octobre 2020 étendu par l'arrêté du 10 novembre 2021, JORF du 20 novembre 2021 reprend le dispositif préexistant comme suit :

Les partenaires sociaux (article 14 de la CCN) définissent la période d'essai suivante :

Catégorie	Durée maximale initiale de la période d'essai (*)	Renouvellement de la période d'essai (**)	Durée maximale du renouvellement	Durée maximale de la période d'essai, renouvellement compris
-----------	---	---	----------------------------------	--